



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/227/JCND/2020

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à
BUJUMBURA/GITEGA.**

Objet : Bonnes lecture et application
de l'alinéa 1^{er} de l'article 296
du Code des marchés Publics

Madame, Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, de par les décisions prises par certaines Autorités Contractantes et certains recours formulés parfois auprès de l'ARMP, nous remarquons des erreurs répétitives de lecture, d'interprétation et d'application du contenu de l'alinéa cité en objet, par certains acteurs de la commande publique.



A titre de rappel, l'alinéa cité en objet dispose ce qui suit :

« Tout marché dont la durée d'expiration n'excède pas six (06) mois ne peut faire objet de révision de prix. Exceptionnellement, en cas de révision, l'Autorité contractante tient compte de situations exceptionnelles justifiées par le titulaire du marché et constatées par cette autorité ».

Cette mauvaise lecture, compréhension et application du prescrit de l'alinéa 1^{er} de l'article 296 du Code des marchés publics se remarque particulièrement dans la préparation et la rédaction, par certaines autorités contractantes, des Cahiers de clauses Administratives Particulières des dossiers d'Appel d'Offres (Contrats de marchés), à travers lesquels et quelle que soit la durée du marché, il est inséré une clause de fermeté absolue du prix du marché, alors que cette clause n'est strictement conforme au prescrit du Code des marchés publics, notamment en son article 296.

En effet, même pour le cas particulier des marchés dont la durée d'exécution n'excède pas six mois, où cette fermeté absolue des prix est généralement préconisée par l'alinéa de cet article 296 du Code des marchés publics, il importe de remarquer que le législateur y a prévue une atténuation de cette fermeté du prix, en fonction des circonstances particulières, et a prévu une possible révision des prix en cas de situations exceptionnelles justifiées par le titulaire du marché et/ou constatées par l'Autorité Contractante.

En conséquence, si une telle clause de fermeté absolue du prix du marché est insérée dans le CCAP du DAO (dans le contrat de marché), elle viole la loi, car contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 296 du Code des marchés publics.

De telles erreurs ont souvent pour conséquence particulières de bloquer parfois l'exécution de certains marchés, d'entraîner des litiges qui auraient pu être évités, et d'allonger donc inutilement les délais d'exécution des marchés, avec comme corollaire évidente d'entraîner la mauvaise exécution des budgets alloués au développement national.

Par contre, en vue de protéger les marchés dont la durée n'excède pas six mois contre toute spéculation portant sur la révision des prix, tout en restant conforme à la loi, il est recommandé que les Autorités Contractantes transcrivent dans les contrats, l'esprit de tout 1^{er} de l'article 296 du Code des marchés publics, comme ci-après : **« Le prix du marché est ferme (ou non révisable), sous réserve de la prise en compte par l'Autorité Contractante de situations exceptionnelles justifiées par le titulaire du marché et constatées par cette autorité ».**

Par la présente, nous voudrions donc recommander à toutes les Autorités Contractantes, de veiller au respect des dispositions pertinentes de l'article susmentionné.



Aussi, vous saurions-nous gré d'en informer toutes les Autorités Contractantes sous votre tutelle.

Par ailleurs, il est également recommandé à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, copiée de la présente, de vérifier et de faire respecter ces dispositions légales lors de l'octroi des visas de contrôle des marchés publics.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Hon. Jean Claude NDUWIMANA



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
 - Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
- A Bujumbura.**